

Luxembourg, le 17 novembre 2015

Objet: Avant-projet de règlement grand-ducal fixant les indemnités dues aux commissaires, aux membres des équipes d'évaluation, aux experts et surveillants des projets intégrés. (4542 TRO)

*Saisine: Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
(27 octobre 2015)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse avait présenté pour avis un projet de règlement grand-ducal fixant sous son point e) les indemnités dues aux commissaires, aux membres des équipes d'évaluation, aux experts et surveillants des projets intégrés en date du 10 août 2015. La Chambre de Commerce a rendu son avis y afférent en date du 12 octobre 2015. Le règlement grand-ducal du 25 août 2015 a été publié au Mémorial du 31 août 2015, donc sans prise en compte des avis des chambres professionnelles.

Il a cependant été constaté que, suite à une erreur matérielle, le règlement grand-ducal du 25 août 2015 n'a pas repris la terminologie appliquée dans la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

Remarque préalable

L'avant-projet de règlement grand-ducal sous avis procède dès lors à la mise en conformité avec la terminologie de la formation professionnelle. Le texte trouve sa base légale dans la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, notamment ses articles 31 et 32. Il abroge par ailleurs le règlement grand-ducal modifié du 28 avril 2011 portant fixation des indemnités dues aux membres des équipes d'évaluation, aux experts et surveillants des projets intégrés.

La Chambre de Commerce propose par conséquent de modifier l'intitulé de l'avant-projet de règlement grand-ducal sous avis afin de tenir compte dans l'avant-projet de règlement grand-ducal fixant les indemnités dues aux commissaires, aux membres des équipes d'évaluation, aux experts et surveillants des projets intégrés également de la modification du règlement grand-ducal du 25 août 2015 et de l'abrogation du règlement grand-ducal modifié du 28 avril 2011.

La Chambre de Commerce regrette par ailleurs, tout comme pour le projet de règlement grand-ducal précité, que le délai lui imposé pour aviser le présent avant-projet de règlement grand-ducal ne permette pas la rédaction d'un avis circonstancié. La Chambre de Commerce estime qu'il s'agit d'une saisine purement formelle.

Considérations générales

La Chambre de Commerce accueille favorablement l'initiative du Gouvernement de vouloir réduire les coûts liés à l'organisation des examens et des projets intégrés de l'enseignement secondaire et secondaire technique. Les modifications proposées visent la transposition de l'accord trouvé lors de la médiation organisée suite au litige lié à la mesure 118 du paquet d'avenir et opposant l'Intersyndicale et le Gouvernement.

La Chambre de Commerce s'interroge cependant sur la motivation des auteurs qui consiste à prévoir des indemnités différentes pour les différentes catégories de membres des équipes d'évaluation, à savoir enseignants, représentants des chambres professionnelles sous statut d'indépendant et représentants des chambres professionnelles sous statut de salarié.

En ce qui concerne les représentants de la Chambre de Commerce au sein des équipes d'évaluation, on constate que des indemnités nettement plus élevées sont réservées à ses membres sous statut d'indépendant qu'à ses membres sous statut de salarié. La Chambre de Commerce rappelle que tout traitement non-équitable des indemnités fixées pour ses représentants nommés au sein d'une même équipe d'évaluation, donc assumant la même responsabilité et investissant le même nombre d'heures de présence, ne favorise guère le bon fonctionnement de cette équipe.

La Chambre de Commerce se doit donc de réitérer son soucis que toute réduction des indemnités ou tout traitement non-équitable de ses représentants risque de décourager ses représentants à participer dorénavant aux travaux des équipes d'évaluation, et partant, des équipes curriculaires.

L'approche proposée par les auteurs est d'autant plus incohérente comme le Ministre, dans ses conclusions tirées suite à l'évaluation de la réforme de la formation professionnelle, a identifié un ensemble d'adaptations à apporter à la loi modifiée du 19 décembre 2008. Les adaptations sont déclinées en cinq champs d'action prioritaires. Le premier de ces champs d'action vise à « organiser la reconstruction du partenariat avec les chambres professionnelles », porteurs de la formation afin de créer des bases solides d'une collaboration future. La Chambre de Commerce constate cependant que la façon de traiter les partenaires telle que proposée par le texte sous avis est plutôt à considérer comme dissuasive et peu encourageante pour s'investir dans la formation professionnelle.

Le deuxième champ d'action vise la révision des programmes de formation et l'adaptation du contenu des modules et nécessite donc une réactivation des équipes curriculaires pour chaque profession. Comme les membres des équipes d'évaluation siègent cependant dans leur grande majorité également dans les équipes curriculaires, il y a de fortes chances que la politique d'indemnisation préconisée par le ministère soit peu propice au bon fonctionnement des équipes curriculaires. L'organisation de la formation professionnelle pourrait ainsi être sérieusement compromise à court, voire moyen terme.

Commentaire des articles

Concernant l'article 1er

Cet article définit les indemnités dues aux différents membres d'une équipe d'évaluation. La Chambre de Commerce souligne que, pour les raisons développées plus haut dans le présent avis, elle refuse toute différence d'indemnisation de ses membres au sein d'une même équipe d'évaluation. Elle souligne par ailleurs qu'il serait intéressant de connaître le coût moyen d'une heure de décharge accordée aux enseignants de l'enseignement secondaire/secondaire technique dans le cadre de leur activité liée à l'évaluation. Une comparaison entre l'indemnité réelle des enseignants et celle des représentants des chambres sous statut d'indépendant ou salarié serait enfin rendue possible.

La Chambre de Commerce rappelle dans ce contexte que ses représentants ne cherchent pas à s'enrichir en acceptant la nomination au sein d'une équipe d'évaluation mais que leur engagement est entièrement bénévole. La Chambre de Commerce demande avec insistance que les indemnités de ses représentants soient harmonisées et fixées à un niveau reflétant leur engagement à sa juste valeur tout en permettant au moins une couverture intégrale des frais occasionnés.

Concernant les articles 2 à 8

Ces articles ne nécessitent pas de commentaire.

* * *

La Chambre de Commerce, après consultation de ses ressortissants, ne peut approuver l'avant-projet de règlement grand-ducal sous avis et demande qu'il soit modifié selon ses remarques développées dans le présent avis.

TRO/NMA